

# **BVGer E-323/2016 vom 6. September 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-323\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-323_2016)

FR: TAF E-323/2016 du 6 septembre 2018

IT: TAF E-323/2016 del 6 settembre 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont la personne requérante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Il convient en l'espèce de se pencher sur la provenance alléguée par A.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

En ce qui concerne la détermination de la provenance des personnes requérantes d'asile se prétendant tibétaines, le Tribunal a, dans un arrêt de principe du 6 mai 2015 (ATAF 2015/10), fixé les conditions dans lesquelles le changement entrepris par le SEM à partir de 2014 pouvait être admis. Suite à ce changement de pratique, un collaborateur du SEM (et non un spécialiste externe indépendant, contrairement à la pratique en matière d'analyse LINGUA) est habilité à procéder, soit dans le cadre de l'audition sommaire soit celle sur les motifs d'asile, à une audition approfondie portant sur les connaissances du pays d'origine allégué et sur la vie quotidienne au Tibet, afin de déterminer la crédibilité (en allemand : plausibilität) du lieu de provenance allégué (ATAF 2015/10 consid. 4 et 5.2.1). Afin de satisfaire aux exigences de la maxime inquisitoire ainsi qu'à celles du droit d'être entendu, et pour que le Tribunal puisse exercer correctement son pouvoir de contrôle, celui-ci a considéré, dans l'arrêt de principe précité, qu'à l'issue de l'audition entreprise par le SEM, les informations récoltées devaient être consignées de manière complète et transparente, dans un document versé au dossier. Cela inclut les questions posées au requérant, les réponses fournies par celui-ci et celles qui étaient attendues par le SEM (consid. 5.2.2.1 et 5.2.2.2). Le Tribunal a également retenu que les réponses attendues, ainsi que les informations fournies par le SEM, devaient être de qualité comparable aux standards posés dans le cadre des « Country of Origin Informations (COI) » et que l'autorité était tenue d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles la personne requérante était censée fournir l'information exacte et pourquoi les réponses données étaient erronées (consid. 5.2.2.2, 5.2.2.4 et 6.2.1). Par ailleurs, le Tribunal a rappelé dans cet arrêt que le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., au même titre que le droit d'accès au dossier qui en découle, devaient, dans les limites posées par l'art. 27 PA, être respectés, en ce sens que le document préparé par le SEM, comportant les éléments essentiels mentionnés ci-avant, devait être soumis à la personne requérante pour détermination, avant qu'il ne soit statué sur sa demande. Le Tribunal a estimé que la personne requérante d'asile devait avoir accès aux éléments retenus par le SEM dans le cadre de l'analyse de son origine et pouvoir s'exprimer, par oral ou par écrit, sur ces éléments d'information (consid. 3.3, 5.2.2.3, 5.2.2.4 et 6.2.2). Il ne suffit donc pas que les conclusions du SEM soient transmises à l'intéressée sous forme d'un résumé général, sans que celle-ci n'ait connaissance de manière détaillée de ses réponses erronées (consid. 5.2.2.4). Dans les cas où il appert au stade du recours que les standards minimaux du droit d'être entendu n'ont pas été respectés par le SEM, il convient en principe d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, sauf s'il ressort du dossier que les déclarations de la personne recourante sont à ce point inconsistantes - en raison notamment de leur caractère indigent ou contradictoire - qu'une instruction complémentaire n'apparaît pas utile (cf. ATAF précité, consid. 5.2.3.1 ; cf. par exemple l'arrêt du Tribunal E-7298/2016 du 19 avril 2017).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, pour déterminer si A.\_\_\_\_\_ avait rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, sa socialisation au Tibet, le SEM a renoncé à ordonner une analyse LINGUA, méthode qui consiste à examiner, avec l'aide d'experts externes et indépendants, si la requérante d'asile a effectivement été socialisée dans le lieu où elle prétend provenir, grâce à des tests se basant sur une analyse linguistique et sur une évaluation des connaissances sur le pays de provenance allégué.

#### **E. 4.2**

Le SEM a reproché à bon droit à la prénommée de n'avoir produit aucun document susceptible d'établir son identité. En effet, la recourante a déclaré d'abord avoir laissé sa carte d'identité à son domicile, précisant, sans autres explications, ne pas être en mesure de la récupérer ; elle a ensuite affirmé que celle-ci lui avait été confisquée par le passeur. Néanmoins, au-delà de cette divergence, elle a fourni une description détaillée de ce dernier document (cf. audition sur les motifs, question 22 p. 3).

#### **E. 4.3**

De plus, le SEM a considéré que la méconnaissance du chinois constituait un indice majeur selon lequel l'intéressée n'avait pas été socialisée au Tibet. Il convient toutefois de relever que la recourante a employé, sans qu'il ne puisse être établi si elle en avait conscience, plusieurs termes en chinois (cf. audition sur les motifs, questions 18-19 p. 3, 33 p. 4, 46 p. 5, 72 p. 8 et 142 p. 14), ce dont le SEM n'a pas fait mention.

#### **E. 4.4**

Le SEM a également estimé que A. \_\_\_\_\_ aurait dû connaître l'indicatif téléphonique de son pays, la compagnie de télécommunication de ses parents, le nom de la devise chinoise ainsi que les 9 coupures en circulation, la recourante n'en ayant mentionné que 6. S'il s'agit bien là d'éléments allant à l'encontre de la reconnaissance de l'origine alléguée, il en est d'autres, non évalués par le SEM, et qui restent sans réponse actuellement. Force est ainsi de constater que le SEM n'a fait aucune mention de nombreux éclaircissements apportés par la recourante. Celle-ci a notamment précisé au sujet de son village d'origine où elle cultivait l'orge, le blé et les petits pois avec sa famille, qu'environ 40 à 50 ménages y vivaient, que l'électricité avait été installée depuis 6 ou 7 ans, que les routes n'étaient pas revêtues d'asphalte et que les rivières « F. \_\_\_\_\_ » et « G. \_\_\_\_\_ » bordaient le village (cf. audition sur les motifs, questions 40-42 p. 5 et 53 p. 6). Elle a également indiqué que son village était situé dans le district de D. \_\_\_\_\_, dans la province de Kham, précisant que 3 à 4 heures de shoté étaient nécessaires pour parvenir à la ville de D. \_\_\_\_\_, alors qu'une demi-heure suffisait pour accéder à E. \_\_\_\_\_, au prix de 20-21 en monnaie chinoise (cf. audition sur les motifs, questions 32-35, 38-39 p. 4 et 43-45 p. 5). Un champignon-chenille de qualité moyenne coûterait entre 18 et 20 en monnaie chinoise et entre 30 et 40 en cas de très bonne qualité (cf. audition sur les motifs, question 55 p. 6). La recourante a ajouté s'être fréquemment rendue au monastère H. \_\_\_\_\_, traversant pour ce faire les localités de I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ (cf. audition sur les motifs, questions 36 p. 4, 148 et 152 p. 15). Elle a encore mentionné que l'indicatif téléphonique local était 895, sans connaître l'indicatif national dont elle n'avait pas besoin, le numéro de téléphone de sa famille étant enregistré dans son téléphone (cf. audition sur les motifs, questions 9-12 p. 2). L'argument du SEM, soutenant que l'intéressée avait vraisemblablement acquis certaines connaissances géographiques, comme la localisation de son village d'origine ou le nom des villages environnants, pour donner l'impression qu'elle provenait de cette région, ne suffit pas dans le cas présent pour nier toute période de vie au Tibet.

#### **E. 4.5**

Quoiqu'il en soit, les informations données par la recourante sur le Tibet lors de ses différentes auditions n'ont été ni analysées ni documentées ni même communiquées à cette dernière par le SEM selon la méthodologie mise en avant par le Tribunal dans l'arrêt de principe mentionné ci-avant. Partant, il n'est en l'état pas possible pour le Tribunal d'en vérifier l'exactitude ainsi que le bien-fondé et, par conséquent, d'établir si la recourante a

rendu sa provenance vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi. Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du SEM, pour établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent, et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 106 al. 1 let. b LAsi et art. 61 al. 1 in fine PA).

#### **E. 5.1**

Avant de rendre une nouvelle décision, le SEM devra ainsi ordonner des mesures d'instruction complémentaires, afin de déterminer le lieu de provenance de l'intéressée. Il veillera en particulier à clarifier et dissiper tout doute sur des éléments décisifs en lien avec les origines de A.\_\_\_\_\_, notamment par le biais de questions détaillées et ciblées, ou procéder à une analyse LINGUA. Dans un deuxième temps, après avoir consigné dans un document les réponses données par la recourante, celles attendues et les raisons pour lesquelles l'intéressée aurait dû être en mesure de répondre de telle manière, le SEM devra lui donner la possibilité de s'exprimer sur ces éléments (par oral ou par écrit), en application du droit d'accès au dossier et du droit d'être entendu. Enfin, tant les informations retenues par l'autorité que la détermination de la recourante devront apparaître dans le dossier du SEM, permettant cas échéant au Tribunal de pouvoir se prononcer sur le lieu de socialisation de l'intéressée en toute connaissance de cause.

#### **E. 5.2**

Dans le cadre de la nouvelle décision qu'il prendra, le SEM est en outre invité à développer une argumentation circonstanciée au sujet du lieu de provenance de la recourante qu'il tiendra pour vraisemblable, de ses motifs d'asile (cf. ATAF 2014/12 consid. 5.8 à 5.10) et du pays vers lequel l'exécution du renvoi sera ordonnée (consid. 6).

#### **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 6.2**

Ayant obtenu gain de cause, la recourante a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés à 900 francs en prenant compte du décompte de prestations du mandataire de la recourante, du 15 janvier 2016, et de ses interventions ultérieures. Cette indemnité couvre celle due au mandataire d'office. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.